



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 03

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017**

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 12) le Code du Travail ;
  - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
  - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
  - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 16) le Code de la sécurité sociale ;
  - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    - 2) Centres de gériatrie ;
  - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
  - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et examen du projet de budget du ministère d'Etat concernant la Commission

2. 7118 Projet de loi portant modification  
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot  
M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Mme Anne Greiveldinger, M. Manuel Dillmann, M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden

M. Roy Reding, observateur délégué

Mme Joëlle Elvinger, Rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

- 1. 7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 12) le Code du Travail ;
  - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
  - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
  - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 16) le Code de la sécurité sociale ;
  - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    - 2) Centres de gériatrie ;
  - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
  - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
  - 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

**7201**

**Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, ministre des Cultes, présente brièvement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2018 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat, qui s'élève à la somme totale de 248.908.325 euros, se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, ou encore le Conseil d'Etat.
- Il est souligné que le ministère d'Etat a poursuivi, conformément à la circulaire budgétaire du 22 mars 2017, la mise en œuvre des mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre de la mise en place du « Budget d'une Nouvelle Génération ».
- La section 00.0 - Maison du Grand-Duc affiche une légère augmentation par rapport à l'année 2017, qui s'explique essentiellement par l'évolution de l'article 00.10.001 (Frais du personnel attaché à la fonction du Chef de l'Etat) qui englobe désormais les traitements des fonctionnaires (comptabilisés auparavant sous un article séparé, à savoir l'article 00.11.000). L'augmentation tient également compte du rôle croissant du Grand-Duc héritier.
- L'augmentation du budget de la section 00.1 - Chambre des Députés s'explique principalement par le nouvel article 00.10.002 (Remboursement partiel des frais de campagne électorale aux partis politiques). Un crédit de 1.400.000 euros est ainsi destiné à couvrir partiellement les frais liés aux élections législatives de 2018.
- Pour ce qui est de la section 00.4 - Gouvernement, il y a lieu de relever que le crédit de l'article 00.4.12.011 « Frais de route et de séjour à l'étranger » connaît une baisse (de 100.000 à 25.000 euros) qui est due au fait que chaque département ministériel dispose désormais d'un propre crédit non limitatif pour frais de route à l'étranger
- Le crédit de l'article 00.4.12.110 « Frais de contentieux », a été augmenté et fixé à 700.000 euros en raison des frais et d'honoraires d'avocat encourus par le recours du Grand-Duché de Luxembourg devant la Cour de Justice européenne sur base de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contre deux décisions (concernant notamment la société Fiat Finance and Trade) de la Commission européenne en date du 24 mars 2014.
- L'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et en conséquence le crédit inscrit à l'article 00.4.12.131.
- L'article 00.4.12.343 (Service de renseignements) reste relativement stable (3.306.804 euros).
- Les crédits inscrits à l'article 00.4.12.360 (500.000 euros) et à l'article 00.4.43.000 (1.000.000 euros) sont destinés à couvrir les frais en relation avec l'organisation des élections prévues en 2018.
- L'article 00.74.33.012 prévoit une nouvelle tranche de 250.000 euros au titre de la participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. Le crédit de l'article 30.4.74.070 de 120.000 euros est destiné à la création et l'installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoah. L'inauguration du monument est prévue courant 2018.

- Le crédit de fonctionnement du Service de la communication de crise créé en 2016 est inscrit à l'article 00.4.12.370.
- Au niveau de la section 00.4 - Gouvernement, le renouvellement du réseau de communications intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. Le coût principal résulte en 2018 des frais d'opérations du réseau de base ainsi que pour les composantes optionnelles, des frais de déploiement du réseau et des frais pour le matériel et pour l'équipement en terminaux. À cela s'ajoutent les frais de formation et des frais de projets en relation avec le Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).
- Dans la section 00.6. Haut-Commissariat à la Protection nationale, le crédit prévu par l'article 00.6.11.000 passe de 1.490.482 à 1.995.960 euros, en raison de l'embauche d'un certain nombre de fonctionnaires.  
Le crédit à l'article 00.6.12.125 «Frais d'experts et d'études en matière informatique» est augmenté en raison du recours à des externes pour la mise en place et la réalisation des services offerts par le GOVCERT. Le crédit en question s'élève à 273.000 euros.
- Dans cette même section, de même que dans la section 30.6., sont centralisés les budgets en relation avec l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le crédit à l'article 00.6.33.001 «Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil» s'élève à 43.228.183 euros et celui inscrit à l'article 30.6.74.301 «Frais d'acquisition pour la gestion de crises» est fixé à 14.764.595 euros.
- Suite au vote des lois du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel aux communautés religieuses du Luxembourg, les subsides aux cultes catholique, protestants, israélite et orthodoxe de la section 00.7 sont supprimés et seront réintroduits à partir du moment où le montant du soutien financier accordé par les lois suscitées dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois. Ainsi le subside d'un montant de 461.500 euros au culte musulman et le subside d'un montant de 128.125 euros au culte anglican sont inscrits à l'article 00.7.33.010 respectivement à l'article 00.7.33.017 du budget.
- D'après l'article 4 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.
- Les édifices publics à caractère national visés par l'article 30.7.52.004 sont la cathédrale de Luxembourg et la basilique d'Echternach qui ont le statut de monuments nationaux.

**2. 7118    Projet de loi portant modification  
          1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

## **2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

M. le Président indique que, lors de la réunion du 25 octobre dernier, la majorité des membres de la Commission semblaient approuver les grandes lignes des propositions des auteurs du projet de loi visant à étendre le droit au vote par correspondance.

La présente réunion a pour objet de revenir sur certains points qui ont déjà été abordés et de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

### **- Les délais**

Il est rappelé que l'article 171 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans sa version actuelle, dispose que « La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. »

Or l'article 31 du projet de loi visait à modifier les délais comme suit : « La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

M. le Président rappelle que, lors de la réunion précitée, la majorité des membres de la Commission semblait favorable à un réagencement des délais afin de permettre aux électeurs résidents de pouvoir choisir de recourir au vote par correspondance à brève échéance. En revanche, pour les électeurs, dont l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai devra prendre en compte des délais d'acheminement plus longs.

L'orateur lance plusieurs pistes de réflexion :

- L'ajustement du délai dans lequel les listes doivent être déposées. Ce délai est actuellement de soixante jours.
- Ou alors l'ajustement du délai dans lequel la demande doit être déposée ou envoyée.

Il s'ensuit une discussion sur la durée du nouveau délai dans lequel la demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins. Les membres de la Commission sont d'avis qu'un délai de vingt jours serait réaliste pour le dépôt ou l'envoi de la demande par l'électeur qui souhaite voter par correspondance.

Les représentants du Ministère d'Etat mettent toutefois en garde devant les contraintes techniques que de tels délais raccourcis risqueraient d'engendrer, notamment au niveau des programmes informatiques utilisés pour le calcul des résultats.

Concernant l'acheminement des envois postaux, il conviendrait d'améliorer les délais. Au-delà des envois outre-mer, il semble qu'il y ait des problèmes même à l'intérieur de l'Europe. En effet dans un certain nombre de pays, l'envoi postal dépassant un certain format prédéfini, est considéré comme un paquet et donc soumis à des délais nettement plus longs.

D'où l'idée de réfléchir à une modification des formats afin de s'assurer que tous les envois soient considérés comme des enveloppes.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère d'Etat indique qu'à l'occasion du référendum 2015, une solution, élaborée de concert avec les services postaux, a permis de considérer les enveloppes comme des envois postaux normaux. Il est proposé de vérifier auprès du Ministère de l'Intérieur s'il y a eu des problèmes d'envoi lors des dernières élections communales.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'aménagement des modalités de la demande de vote par correspondance : l'électeur qui souhaite voter par correspondance, doit-

il nécessairement le demander par écrit à sa commune ? Doit-il renvoyer le bulletin par la poste ou alors serait-il envisageable qu'il le donne, sous pli fermé, à un électeur qui se déplace aux urnes avec la mission de l'y déposer ? Ce type d'aménagements permettrait en effet de contracter les délais.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement visant à réorganiser les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

- L'obligation imposée à l'électeur de présenter sa convocation et sa pièce d'identité.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. À la lumière de l'article 21, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Selon le Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, les auteurs du projet de loi souhaitent surtout éviter qu'un électeur puisse se présenter seul muni de sa lettre de convocation.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement afin de permettre aux électeurs de se présenter seulement munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour.

- Article 16

À l'article 55, dernier alinéa, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous avis, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de bureaux de vote sur leur territoire. L'article 55 actuel prévoit que c'est le seul ministre de l'Intérieur qui se voit communiquer ces chiffres. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

En réponse à cette observation, il est précisé qu'en cas d'élections législatives ou européennes, c'est le ministre d'Etat qui est compétent, alors qu'en cas d'élections communales, c'est au ministre de l'Intérieur qu'il convient de communiquer les chiffres. Cette précision sera apportée par le biais d'un amendement parlementaire.

- Article 24

Le Conseil d'Etat note, au sujet de l'article 24, que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Un représentant du groupe politique CSV met en garde devant l'absence d'une définition de l'urne, face à la multitude des formes, tailles, modèles et matériaux utilisés. L'orateur évoque le risque de recours par des électeurs contestant la qualité d'urne.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, la modification de l'article 88 est motivée par le fait qu'en pratique il n'existe pas de dispositions régissant les urnes ni de critères les définissant.

- Articles 28 et 29

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1<sup>er</sup>, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Les membres de la Commission partagent cette remarque et proposent de préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir le collège des bourgmestre et échevins. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

- Article 32

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat recommande de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception et de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

Or, la Commission approuve l'abandon de ces formalités qui contribue à simplifier la procédure liée au vote par correspondance.

- Article 35

Le Conseil d'Etat note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

La Commission approuve cette remarque et propose d'aligner les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative sur ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

- Article 61

À la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des Députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix, possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée « Instructions pour l'électeur ».



Par ailleurs, le point 1 mentionné dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que « [I]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures ». Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission propose d'effectuer les modifications demandées par le Conseil d'Etat.

En marge des considérations générales et de l'examen des articles, le Conseil d'Etat a formulé une série d'observations d'ordre légistique que le Président de la Commission propose de reprendre.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

### **3. 7095    Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

#### Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires du 18 octobre 2017 n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme de la part du Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017.

M. le rapporteur propose de finaliser, pour la prochaine réunion, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

### **4.           Divers**

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 15 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1.    7095    Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2.    7118    Projet de loi portant modification  
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3.           Divers

Luxembourg, le 08 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry